735 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

26 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi et modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

4e session de la XIIe législature

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret réalloue aux onze missions régionales pour l'emploi (MIRE) les moyens issus des aides à la promotion de l'emploi (APE) et leur donne un ancrage pérenne.

Le financement du secteur, jusqu'ici fragmenté et réparti sur une base historique, est réuni dans une enveloppe unique. Celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail.

Une part égale par MIRE garantit à chaque opérateur un socle de financement. Elle préserve le maillage territorial, d'autant plus nécessaire dans le contexte de la réforme du chômage.

La transition est progressive jusqu'en 2030.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le redressement du taux d'emploi figure au premier rang des priorités de la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029. Pour résorber un chômage à dominante structurelle, la Wallonie doit ramener vers l'emploi les chercheurs d'emploi qui en sont aujourd'hui les plus éloignés, que l'absence de qualification, l'inexpérience ou l'éloignement durable du marché du travail tiennent à l'écart des dispositifs de droit commun. Aucun des leviers ayant démontré son efficacité en la matière ne saurait dès lors être négligé.

Les missions régionales pour l'emploi (MIRE) comptent parmi ces leviers. Opérateurs spécialisés de l'intermédiation, elles accompagnent ces publics vers un emploi durable en mobilisant une connaissance fine des réalités locales et un partenariat étroit avec les employeurs. Réparties sur l'ensemble du territoire, les onze MIRE forment un maillon de proximité de l'écosystème de l'insertion socioprofessionnelle.

La réforme d'ensemble des aides à l'emploi engagée par le Gouvernement, et singulièrement l'abrogation du mécanisme des aides à la promotion de l'emploi (APE), appelle une clarification du financement de ces opérateurs. Les MIRE sont aujourd'hui financées par la juxtaposition de plusieurs flux : un subside décrétal réparti selon l'article 15 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi (décret du 13 décembre 2023), des moyens APE distribués sur une base historique, des subventions aux agences du non-marchand (ANM), auxquels s'ajoutent un cofinancement du Fonds social européen et diverses sources sectorielles. Cette multiplicité de fondements est source de complexité administrative et de fragilité budgétaire. Dès lors que les APE sont appelées à disparaître, les moyens qui en sont issus doivent trouver un ancrage pérenne ; et tandis que le décret du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 n'a fixé certaines modalités de financement des MIRE que pour cette seule année, une consolidation décrétale s'impose pour assurer la continuité au-delà de cette échéance. Tel est l'objet du présent projet.

En parfaite adéquation avec la DPR 2024-2029, la présente réforme procède de quatre principes directeurs.

1) Pérennité

La disparition programmée des APE ne saurait fragiliser des opérateurs dont l'utilité est avérée. Les moyens APE alloués aux MIRE financent principalement des emplois, à hauteur d'environ 80 %. En réintégrant les moyens APE au sein de la subvention organisée par le décret du 13 décembre 2023, le Gouvernement fait le choix d'ancrer durablement le financement des MIRE dans un fondement décrétal unique et stable. Là où coexistaient des sources éparses et des modalités fixées année après année, le secteur disposera d'un cadre pérenne et d'une visibilité pluriannuelle, condition d'une gestion sereine et d'une relation de confiance entre la Région et ses opérateurs.

2) Lisibilité

Le financement actuel des onze MIRE résulte de la sédimentation de flux successifs dont la juxtaposition nuit à la lisibilité de l'action publique et alourdit la gestion. La consolidation des moyens régionaux en une enveloppe unique met fin à cet empilement. Elle renforce la transparence de la dépense, allège la charge administrative pesant tant sur l'administration que sur les opérateurs, et restitue au décret sa fonction de cadre de référence du financement sectoriel.

Dans la même logique, les moyens APE alloués à l'association représentative des MIRE, l'association sans but lucratif (ASBL) InterMIRE, rejoignent l'enveloppe commune. Cela permet à l'ensemble des moyens d'être repris dans une même enveloppe.

3) Équité

Les moyens issus des APE ont été distribués selon une logique historique, dépourvue de clé de répartition objective et ne reflétant plus la réalité des besoins. La réforme y substitue des critères objectifs, assis sur la difficulté d'insertion réellement constatée sur chaque territoire, au premier rang desquels le nombre de chercheurs d'emploi de longue durée et de personnes faiblement qualifiées. Elle assure ainsi une allocation plus juste des moyens publics, au plus près des besoins, tout en garantissant à chaque opérateur un socle de financement qui préserve la couverture de l'ensemble du territoire wallon.

Le projet de décret prévoit la publication d'un cadastre annuel des missions régionales pour l'emploi bénéficiaires des moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (décret du 10 juin 2021).

4) Responsabilité

Conformément à l'esprit qui préside à l'ensemble de la réforme des aides à l'emploi, l'octroi des moyens publics doit être davantage relié aux résultats. Une part de la subvention est désormais conditionnée à l'atteinte d'objectifs d'insertion et de volumes d'activité préalablement définis. Afin de préserver la trésorerie et la stabilité opérationnelle des structures, l'ensemble de la subvention est versé à titre d'avance ; la part liée aux résultats fait toutefois l'objet d'une récupération lorsque les objectifs ne sont pas atteints. Loin de fragiliser les opérateurs, cette logique de responsabilisation traduit l'exigence légitime d'une efficacité accrue de la dépense au service de l'insertion.

Une trajectoire maîtrisée

Soucieux de concilier l'objectivation de la répartition et la stabilité du secteur, le Gouvernement a retenu une montée en charge graduelle. Le phasage débute le

1er janvier 2027. Cette année-là, les moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021 restent liquidés par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) selon les règles applicables en 2026. En 2028, ils sont intégrés à la subvention annuelle et répartis pour deux tiers selon ces règles et pour un tiers selon la nouvelle clé territoriale, puis, en 2029, pour un tiers selon ces règles et pour deux tiers selon cette clé ; à partir de 2030, ils le sont intégralement selon cette clé. Cette progressivité permet d'éviter toute rupture brutale dans le financement des opérateurs, de préserver les emplois existants et de garantir la continuité de l'accompagnement. Cette transition ménage à chacune des onze MIRE le temps d'adaptation nécessaire et accompagne, sans le précipiter, le passage d'une logique de moyens à une logique de besoins et de résultats.

Le maintien du maillage territorial

La réforme ne modifie pas le périmètre du secteur : les onze MIRE agréées sont maintenues. Ce maillage constitue un atout décisif dans le nouveau paysage de l'insertion socioprofessionnelle. En renforçant la lisibilité et la transparence du financement, la présente réforme conforte une fonction d'interface essentielle entre les chercheurs d'emploi les plus éloignés et le marché du travail, au service de l'ambition régionale d'augmenter le taux d'emploi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article complète l'article 14 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi (décret du 13 décembre 2023) par un alinéa.

Il définit la structure de la subvention annuelle, composée de deux parts. La première part est d'un montant identique pour chaque mission régionale pour l'emploi (MIRE), fixé par le décret : elle constitue un socle égal assurant à chaque opérateur un financement de base et préserve ainsi la couverture de l'ensemble du territoire wallon. La seconde part est déterminée selon les critères de besoin prévus à l'article 15.

Article 2

L'article remplace l'article 15 du décret du 13 décembre 2023. Son objectif est de rencontrer le principe d'équité et de revoir la répartition de la subvention.

La seconde part de la subvention est déterminée par le Gouvernement en fonction, au moins, du nombre de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et du nombre de chercheurs d'emploi ne disposant pas du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ou d'un titre équivalent, comptabilisés sur le territoire de chaque MIRE.

Article 3

L'article insère un nouvel article 15/1 dans le décret du 13 décembre 2023.

Il organise le transfert, à compter du 1er janvier 2028, et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, des moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021. En 2027, les moyens sont liquidés par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) selon les modalités définies par le décret précité, conformément aux dispositions transitoires du décret-cadre relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. À partir de 2028, les moyens sont transférés au Service public de Wallonie (SPW) Économie, Emploi, Recherche. En 2028 et en 2029, ils sont répartis de la manière suivante :

– en 2028, deux tiers sont répartis selon les règles de répartition applicables en 2026 et un tiers conformément à l'article 15 ;

– en 2029, un tiers est réparti selon les règles de répartition applicables en 2026 et deux tiers conformément à l'article 15.

L'année 2027 correspond à la première année du phasage progressif. L'année 2028 correspond à la deuxième année du phasage progressif et l'année 2029 à la troisième année. À partir de 2030, l'intégralité des moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (décret du 10 juin 2021) est répartie conformément à l'article 15.

À partir du 1er janvier 2028, les moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021 sont entièrement versés dans l'enveloppe de la subvention annuelle. Là où coexistaient des flux distincts, la subvention décrétale devient le support principal du financement régional des MIRE. La mesure réduit l'empilement des sources et simplifie la gestion budgétaire.

Les moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021 étaient répartis selon une logique historique, sans clé de répartition objective. La nouvelle répartition sera fondée sur les principes tels que mentionnés dans l'article 15, en respectant le phasage progressif de trois ans.

Le dernier alinéa prévoit la publication, sur le site internet du SPW, d'un cadastre annuel des missions régionales pour l'emploi bénéficiaires des moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021, conformément aux exigences du décret-cadre, afin de renforcer la transparence du dispositif.

Les moyens transférés comprennent également ceux alloués, sur le fondement du décret du 10 juin 2021, à l'association représentative des missions régionales pour l'emploi visée à l'article 10, actuellement l'association sans but lucratif (ASBL) InterMIRE.

Article 4

L'article remplace l'article 16 du décret du 13 décembre 2023 et fixe la manière dont la subvention est versée, en reliant une partie du financement aux résultats.

La part fixe de la subvention est liquidée à titre d'avance et correspond à septante pour cent de la subvention annuelle. Ce versement anticipé garantit la trésorerie et la stabilité des structures.

La part variable est liquidée au titre de solde et est subordonnée à une double condition, appréciée au regard des années précédentes : l'atteinte du volume d'activité et celle des objectifs d'insertion fixés par le Gouvernement. Lorsque cette double condition n'est pas remplie, la part variable est réduite. Cette réduction n'est ni automatique ni nécessairement intégrale, mais modulée en fonction de critères qualitatifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. La dépense est ainsi reliée à la performance, sans priver les opérateurs, en cours d'exercice, de la trésorerie nécessaire à leur activité.

Article 5

L'article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi et modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Article 1er

L'article 14 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La subvention annuelle est composée :

1° d'une première part, égale pour toutes les missions régionales pour l'emploi, correspondant pour chacune à 520 000 euros ;

2° d'une seconde part, propre à chaque mission régionale pour l'emploi, déterminée selon les critères visés à l'article 15. ».

Art. 2

L'article 15 du même décret, remplacé par le décret du 19 décembre 2025, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le Gouvernement détermine la part de la subvention annuelle visée à l'article 14, alinéa 2, 2°, en fonction au moins du nombre total de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et de chercheurs d'emploi ne disposant pas du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ou d'un titre équivalent, comptabilisés sur le territoire de la mission régionale pour l'emploi.

Le Gouvernement peut utiliser des critères supplémentaires pour prendre en compte, d'une part, les besoins du marché de l'emploi et, d'autre part, la réalité socioéconomique des territoires de chacune des missions régionales pour l'emploi. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit :

« Art. 15/1. A compter du 1er janvier 2028, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, les moyens budgétaires précédemment alloués aux onze missions régionales pour l'emploi agréées en vertu du présent décret sur le fondement du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires et à l'association représentative des missions régionales pour l'emploi visée à l'article 10 sont entièrement transférés au sein de l'enveloppe de la subvention annuelle.

Par dérogation à l'article 15, les moyens budgétaires précédemment alloués aux missions régionales pour l'emploi sur le fondement du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (ci-après le décret du 10 juin 2021), sont répartis :

1° pour l'année 2028, à raison de deux tiers conformément aux règles de répartition applicables aux moyens précédemment alloués en 2026 et d'un tiers conformément à l'article 15 ;

2° pour l'année 2029, à raison d'un tiers conformément aux règles de répartition applicables aux moyens précédemment alloués en 2026 et de deux tiers conformément à l'article 15.

Le Gouvernement publie sur le site internet du Service public de Wallonie un cadastre annuel des missions régionales pour l'emploi bénéficiaires des moyens précédemment alloués en vertu du décret du 10 juin 2021. ».

Art. 4

L'article 16 du même décret, modifié par le décret du 19 décembre 2025, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. Pour chaque mission régionale pour l'emploi, le montant de la subvention annuelle, visée à l'article 14, est composé d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe du montant de la subvention annuelle correspond à septante pour cent du montant annuel total et est liquidée au titre d'avance.

La part variable du montant de la subvention annuelle correspond à trente pour cent du montant annuel total et est liquidée au titre de solde. Cette part variable est octroyée à la double condition :

1° d'avoir atteint, au cours des années précédentes, le volume d'activité déterminé par le Gouvernement ;

2° d'avoir atteint, au cours des années précédentes, les objectifs d'insertion déterminés par le Gouvernement.

Si la mission régionale pour l'emploi ne rencontre pas la double condition visée à l'alinéa 3, la part variable est réduite en tenant compte de critères qualitatifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation aux alinéas 1er à 4, la part de la subvention qui, en 2028 et en 2029, est octroyée, en application de l'article 15/1, alinéa 2, sur le fondement du décret du 10 juin 2021 conformément aux règles de répartition applicables en 2026, est liquidée en totalité et en une seule tranche. ».

Chapitre 2 - Disposition finale

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Namur, le 22 octobre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique,

PIERRE-YVES JEHOLET

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 80.048/17
du 13 octobre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif
des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret
modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif
aux missions régionales pour l'emploi'

Le 11 septembre 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 13 octobre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet de décret à l'examen vise à modifier le décret du 13 décembre 2023 'relatif aux missions régionales pour l'emploi' afin d'y organiser le transfert des moyens précédemment alloués aux missions régionales pour l'emploi sur la base du décret du 10 juin 2021 'relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires'. Il anticipe ainsi sur l'adoption de l'avant-projet de décret « relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles », sur lequel la section de législation a donné, le 14 septembre 2026, l'avis 79.897/2/V [1].

Il est rappelé que les dispositions qui anticipent sur l'adoption d'un autre décret ne pourront être adoptées que si le dispositif décrétal dont elles dépendent est également concrétisé. Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. De l'accord du délégué, à l'article 15, alinéa 1er, en projet du décret du 13 décembre 2023, les mots « La subvention annuelle est déterminée » seront remplacés par les mots « La seconde part de la subvention annuelle, visée à l'article 14, alinéa 3, 2°, est déterminée ».

2. Les articles 15, alinéas 2 et 3, et 16, alinéas 5 et 6, en projet prévoient des règles dérogatoires pour les années 2027 et 2028.

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, mieux vaut rassembler ces dispositions en un nouvel article à insérer dans le chapitre 9 du décret modifié [2].

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Cet avant-projet prévoit en effet l'abrogation du décret du 10 juin 2021. À propos de cette abrogation, voir toutefois l'observation générale 5 de l'avis 79.897/2/V.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 48.

3. L'article 15, alinéa 4, en projet prévoit que le Gouvernement publie un cadastre annuel des missions régionales pour l'emploi bénéficiaires de la subvention visée à l'alinéa 2. Or, selon le délégué, il s'agit d'une disposition à caractère permanent.

Il convient dès lors de remplacer les mots « la subvention visée à l'alinéa 2 » par les mots « la subvention annuelle ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

CESE Wallonie
Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1680

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Avis adopté le 31 août 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

2026/A.1680

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 3

2. EXPOSÉ DU DOSSIER 3

2.1. Réforme des APE 3

2.2. Mise en œuvre pour les MIRE 3

3. AVIS 5

3.1. Remarques transversales aux réallocations des moyens ex-APE 5

3.2. Considérations générales 6

3.2.1. Subventionnement de l'emploi 6
3.2.2. Identification et traçabilité des moyens ex-APE 6
3.2.3. Habilitations trop larges 7

3.3. Considérations particulières 7

3.3.1. Indexation des moyens ex-APE 7
3.3.2. Période transitoire 8
3.3.3. Subventionnement lié aux résultats 8

1. INTRODUCTION

Le 16 juillet 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi.

Le 17 juillet 2026, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. L'avis du Comité de gestion du Forem est également été requis.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. RÉFORME DES APE

La réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE) consiste en un transfert du budget APE vers les politiques fonctionnelles en Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles (via un accord de coopération). Selon la Note relative à la méthodologie de la réforme[1], l'abrogation du décret du 10 juin 2021 sur la pérennisation des emplois APE répond à une double logique « *D'une part, la responsabilisation des ministres fonctionnels et la cohérence de réconcilier les politiques sectorielles avec les politiques de soutien à l'emploi dans ces mêmes secteurs. D'autre part, la fin d'un dispositif d'aide à l'emploi fondé sur un critère d'éligibilité trop large (un seul jour d'inscription au Forem,* [4 mois depuis le 1er janvier 2026]*) qui ne cible pas suffisamment les personnes qui, sans aide, n'accéderaient pas au marché du travail.* »

La réforme repose, dans un premier temps, sur l'adoption d'un décret « chapeau » établissant notamment des balises à respecter par les ministres fonctionnels, dans un second temps, sur l'adaptation de régimes d'aide existants ou l'adoption de nouveaux dispositifs « réceptacles » par ces ministres.

Le projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi, sur lequel le CESE a rendu l'avis n°1667 le 11 mai 2026, est toujours en cours d'adoption. Il définit notamment les principes-clés de la réforme, à savoir la transparence, la subsidiarité, l'égalité de traitement et le soutien à l'emploi.

2.2. MISE EN ŒUVRE POUR LES MIRE

Les MIRE sont actuellement financées par de multiples subventions : un subside décrétal réparti selon l'article 15 du décret du 13 décembre 2023, des moyens APE, des subventions liées aux accords non-marchands, auxquels s'ajoutent un cofinancement du Fonds social européen et diverses sources sectorielles.

L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil vise à organiser la réallocation des moyens APE destinés aux MIRE, dans le cadre du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi. Il vise aussi à consolider certaines modalités de financement déjà inscrites dans le décret budgétaire du 19 décembre 2025.

[1] Note rectificative 3 du 12 juin 2025 conjointe au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la méthodologie de la réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE).

Il prévoit notamment les points suivants :

- A partir de 2027, les moyens ex-APE sont entièrement transférés au sein de l'enveloppe de la subvention annuelle (art.1er).
- La subvention annuelle est composée d'une première part égale pour toutes les MIRE, dont le montant sera défini par le Gouvernement, et d'une seconde part déterminée en fonction au moins du nombre de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de 24 mois et du nombre de chercheurs d'emploi ne disposant pas du CESS sur le territoire de la MIRE. Le Gouvernement peut utiliser des critères supplémentaires relatifs aux besoins du marché de l'emploi et de la réalité socioéconomique locale (art.1er et 2).
- Une période transitoire est prévue pour la répartition des moyens ex-APE sur base des critères objectifs précités. La répartition historique prévalant en 2026 reste d'application pour l'année 2027. En 2028, 50 % des moyens sont répartis selon les règles de 2026, 50 % selon les critères précités (nombres de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de 24 mois/ne disposant pas du CESS et éventuels critères supplémentaires déterminés par le Gouvernement) (art.2).
- La subvention annuelle est composée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe (70%) est liquidée au titre d'avance. La part variable (30 %) est liquidée au titre de solde, à la double condition d'avoir atteint, au cours des années précédentes, le volume d'activité et les objectifs d'insertion déterminés par le Gouvernement.
- Une dérogation est prévue concernant la liquidation de la part variable des moyens ex-APE. Ces moyens sont liquidés chaque année en totalité en une seule tranche. Cependant, la part variable de 30 % n'est définitivement acquise qu'à condition d'avoir atteint les objectifs précités (volume d'activité et objectifs d'insertion).
- A défaut d'avoir atteint ces objectifs, la part variable est réduite en tenant compte de critères qualitatifs, selon les modalités fixées par le Gouvernement (art.3 et 4).
- Le Gouvernement wallon publie un cadastre des MIRE bénéficiaires de moyens ex-APE (art.2).
- L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2027 (art.4).

L'enveloppe ex-APE transférée est estimée à 7,233 millions d'euros pour 2026, portant l'enveloppe globale des subventions aux MIRE à 19,239 millions d'euros.

3. AVIS

3.1. REMARQUES TRANSVERSALES AUX RÉALLOCATIONS DES MOYENS EX-APE

Concernant les enjeux globaux de la réforme des aides à la promotion de l'emploi et les modalités générales de transfert des budgets vers les compétences fonctionnelles, le CESE Wallonie renvoie aux considérations formulées dans son avis n°1667 du 11 mai 2026 sur l'avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi.

Les **organisations syndicales** contestent à nouveau fermement les arguments avancés pour justifier la nouvelle réforme des APE, en particulier le fait que les subventions auraient précédemment été octroyées sur la base de raisons historiques non objectives. Elles souhaitent ainsi rappeler qu'à leurs yeux, « *la réforme envisagée, qui constitue avant tout une source d'instabilité et d'inquiétude pour les services concernés, apparait inopportune [...]. Ce projet engendrera inévitablement des pertes d'emplois, via les économies imposées et les réallocations de postes liées à la mise en œuvre des dispositifs relevant des politiques fonctionnelles. Ces organisations attirent l'attention sur l'ampleur du drame social que la remise à plat, même phasée, du subventionnement de plus de 70.000 travailleurs, pourraient entrainer. À ce propos, il ne s'agit pas d'aborder les impacts de manière macroéconomique ou arithmétique, mais bien d'un point de vue individuel, prenant en compte les situations particulières des structures et des travailleurs concernés.*

*Les **organisations syndicales** ajoutent que la réforme entrée en application le 1er janvier 2022 a permis de garantir la stabilité des emplois, de maintenir l'application d'un critère transversal, objectif et vérifiable, lié au volume de l'emploi, de rétablir la prévisibilité budgétaire grâce à la forfaitarisation de la subvention, de simplifier les procédures administratives (gestion unique, digitalisation, modalités de versement et de contrôle, etc.), et d'assurer une transparence accrue via la publication annuelle d'un cadastre offrant une vision globale et consolidée des emplois soutenus. Elles relèvent en outre que cette réforme a été saluée par les parties prenantes et que sa mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation interne positive de la part du Forem, tant au regard de l'atteinte des objectifs que de l'efficacité de la gestion* » (cf. avis n°1667, p.5).

Les **organisations syndicales** attirent également l'attention sur la complexité administrative susceptible de résulter de la réforme pour les employeurs, les administrations et les cabinets ministériels. Elles pointent en particulier les difficultés liées à la coexistence de plusieurs régimes durant la période transitoire, ainsi qu'à l'articulation entre les obligations découlant du dispositif APE en extinction et celles prévues par les nouveaux régimes fonctionnels.

Comme indiqué dans l'avis précité, **AKT** ne partage pas les considérations syndicales quant à la pertinence de la réforme. « *Vu la transformation progressive du dispositif APE, d'une politique de remise à l'emploi vers une politique de soutien structurel à de nombreux secteurs de compétence régionale ou communautaire, cette organisation soutient le transfert des moyens vers les Ministres fonctionnels, dans un souci de cohérence, de maitrise budgétaire, de lisibilité et d'efficacité des politiques publiques* » (cf. avis n°1667, p.5).

AKT relève que le présent avant-projet est le premier régime réceptacle à relier explicitement une part de l'octroi des moyens ex-APE à l'atteinte d'objectifs de résultat. Cette organisation soutient cette orientation. Elle observe toutefois que la répartition de l'enveloppe entre les onze MIRE demeure fondée sur le volume du public potentiel présent sur le territoire, qui ne tient compte ni du volume d'entreprises, ni de l'activité déployée, ni des résultats obtenus par chaque opérateur.

Par ailleurs, **AKT** attire l'attention sur le fait que les considérations formulées dans le présent avis ne préjugent pas de ses positions dans le cadre d'une réforme plus globale des MIRE et/ou des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle en Wallonie.

3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.2.1. Subventionnement de l'emploi

Les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** rappellent que le futur décret-cadre relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi impose le respect de plusieurs principes généraux, parmi lesquels l'obligation que l'intervention financière vise à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs. Elles réitèrent leur soutien au principe selon lequel les moyens transférés doivent rester consacrés au financement de l'emploi (cf. avis n°1667).

À l'examen de l'avant-projet de décret, ces organisations constatent que la réallocation des moyens ex-APE aux missions régionales, par leur intégration dans l'enveloppe de la subvention annuelle existante, ne permet pas de garantir qu'ils demeureront effectivement affectés au financement de frais de rémunération, plutôt qu'à l'ensemble des dépenses générales des MIRE.

Ainsi, les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** insistent pour l'inscription explicite dans l'avant-projet d'une obligation de consacrer les moyens ex-APE au financement de l'emploi, afin d'éviter que ceux-ci ne soient utilisés pour compenser le sous-financement d'autres dépenses ordinaires du secteur. À cette fin, elles demandent notamment que les moyens ex-APE fassent l'objet d'une identification budgétaire distincte. Elles préconisent aussi de reprendre la formulation prévue dans l'avant-projet de décret CFISPA (art.2), qui mentionne "une subvention telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du XXX relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles", qui assure que l'intervention financière vise à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs.

Ces organisations considèrent aussi que les montants non liquidés en raison de la non-atteinte des objectifs ou d'une diminution du nombre de MIRE doivent rester affectés au soutien à l'emploi dans le secteur. Elles demandent, en tout état de cause, que les modalités de réaffectation de ces moyens soient transparentes.

AKT ne rejoint pas ces considérations. Pour cette organisation, le critère déterminant doit être l'allocation la plus efficace des moyens au regard de l'impact du service rendu aux chercheurs d'emploi et aux employeurs. Il en découle que l'affectation des moyens au financement de l'emploi ne peut se transformer en obligation de maintien d'un volume de postes au sein des structures. Cela étant, à court terme, et dans l'attente d'une réforme plus globale des MIRE et des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, les moyens ex-APE doivent continuer à financer la force de travail d'intermédiation des MIRE, et non des frais de support ou des dépenses de fonctionnement générales.

3.2.2. Identification et traçabilité des moyens ex-APE

Tout d'abord, dans un souci de transparence, le CESE Wallonie invite à joindre à la Note au Gouvernement wallon en seconde lecture, la section ad hoc du cadastre de répartition des compétences.

Ensuite, dans son avis n°1667, le Conseil soulignait que la traçabilité des moyens transférés constitue un enjeu majeur, tant sur le plan stratégique que technique. Il estimait indispensable que ces moyens ne soient pas intégrés dans des enveloppes sectorielles globales sans identification claire, au risque de voir intervenir des réaffectations ou arbitrages en dehors de toute transparence. Il demandait que les cadastres établis par les Ministres compétents permettent une identification précise et un suivi effectif des moyens issus de la réforme, une fois ceux-ci intégrés dans les politiques fonctionnelles existantes.

Le CESE Wallonie relève que l'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement wallon publie un cadastre annuel des MIRE bénéficiaires de la subvention ex-APE (art.2, al.5). Il insiste pour que ce cadastre permette une identification précise et un suivi effectif des moyens issus de la réforme. À cet effet, il demande que l'avant-projet prévoie que le cadastre comprend les informations relatives au nombre d'ETP et au nombre de travailleurs (et non uniquement les identifications des structures et des montants).

Enfin, il réitère sa demande, pour une vision globale des emplois soutenus, que les cadastres annuels produits par chaque Ministre fonctionnel fassent l'objet d'une consolidation (avis n°1667, p.8). Dans cette perspective, il recommande l'utilisation d'un modèle unique de cadastre pour l'ensemble des dispositifs, en tout ou en partie ex-APE.

AKT demande en outre que le cadastre porte sur l'ensemble de la subvention annuelle et non sur la seule part issue des moyens ex-APE, et qu'il comprenne les données d'activités et de résultats de chaque MIRE, en cohérence avec le futur cadastre des opérateurs tiers et des partenaires du Forem prévu dans le cadre du projet de décret « Parcours vers l'emploi ».

3.2.3. Habilitations trop larges

Les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** relèvent que l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement wallon à définir le montant de la part de financement égale pour toutes les MIRE, des critères supplémentaires liés aux besoins du marché de l'emploi et à la réalité socio-économique des territoires pour la répartition de la part spécifique à chaque mission régionale, les volumes d'activité et objectifs d'insertion à atteindre pour l'obtention de la part variable de la subvention, ainsi que les critères qualitatifs de réduction de la part variable de la subvention à défaut d'atteinte de ces objectifs. Ces organisations estiment que ces habilitations sont très larges et préconisent d'introduire certaines modalités dans le texte décrétal.

3.3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.3.1. Indexation des moyens ex-APE

En lien avec l'objectif de garantir la pérennité des emplois soutenus par la réallocation des moyens, les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** soulignent l'importance de garantir l'indexation des montants transféré afin d'éviter qu'un écart ne se creuse entre le coût effectivement supporté par l'employeur et le montant du soutien public, ce différentiel rendant à terme intenable le maintien des emplois.

AKT ne partage pas cette demande. Cette organisation estime que l'évolution des coûts doit être prise en compte selon des modalités compatibles avec la trajectoire des finances publiques, et non par un mécanisme d'indexation contraignant inscrit dans le décret.

Par ailleurs, le CESE Wallonie attire l'attention sur les besoins de trésorerie des MIRE. Les moyens APE sont actuellement liquidés par tranches anticipatives dès le début de l'année, alors que la subvention décrétale est liquidée plus tardivement dans l'exercice. Le Conseil invite à veiller à ce que les modalités de liquidation des moyens réalloués permettent de préserver l'équilibre de trésorerie des MIRE.

3.3.2. Période transitoire

Le CESE Wallonie relève la mise en place d'une période transitoire de deux années, conformément aux dispositions prévues par le décret cadre, de façon à permettre une mise en œuvre progressive du nouveau mécanisme de financement.

Les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** préconisent d'allonger cette période sur quatre années par palier de 25 %, permettant un phasage moins brutal pour les structures concernées. De plus, dans tous les cas, ces organisations insistent sur la mise en place de dispositions garantissant une plus grande prévisibilité des éventuelles évolutions de subventions, ainsi qu'un délai suffisant pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires, notamment vis-à-vis des travailleurs concernés, en cas de diminution importante de moyens.

3.3.3. Subventionnement lié aux résultats

Compte tenu de l'impact potentiel du mode de subventionnement lié aux résultats sur les MIRE et les publics accompagnés, les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** souhaitent à nouveau attirer l'attention sur cet aspect, déjà abordé dans les avis n°1631 et n°1653 du Conseil[2]. Pour ces organisations, le principe d'une part variable de 30% liée aux résultats appelle une vigilance particulière. Faire dépendre une part aussi importante du financement du nombre de chercheurs d'emploi accompagnés ou insérés expose les MIRE à des variations de subventionnement qui ne résultent pas uniquement de la qualité de leurs actions. En effet, les caractéristiques des publics, la conjoncture économique, les possibilités d'emploi sur le territoire et la disponibilité d'offres adaptées influencent directement les résultats.

[2] Avis n°1631 du 22 septembre 2025 sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture. (pp.18-22). Avis n°1653 du 19 janvier 2026 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif aux Missions régionales pour l'emploi.

Pour les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales**, les biais, limites et effets pervers d'une telle approche, déjà mis en évidence dans les avis antérieurs du Conseil, sont nombreux et potentiellement très impactants : choix d'indicateurs d'insertion et de sorties positives ne reflétant pas les caractéristiques des publics pris en charge, pénalisation des structures qui accompagnent les publics les plus éloignés de l'emploi ou qui interviennent dans les bassins où les opportunités d'insertion sont plus limitées, écrémage des publics en vue de l'atteinte des objectifs, etc. Ces effets indésirables vont se trouver amplifiés dès lors que le mécanisme s'appliquerait à une masse budgétaire plus importante si, comme le prévoit l'avant-projet, les moyens ex-APE sont intégrés dans l'enveloppe globale et que 30 % de ces moyens sont également conditionnés à l'atteinte des objectifs de résultats.

Afin d'éviter cet écueil, ces organisations demandent que l'avant-projet soit modifié de manière à ce que les subventions ex-APE soient entièrement incluses dans la part fixe de la subvention annuelle, et non en partie dans la part variable liée à l'atteinte des résultats (double condition de volume d'activités et d'objectifs d'insertion).

AKT ne soutient pas cette demande. Cette organisation considère que l'inclusion des moyens ex-APE dans la subvention décrétale des MIRE constitue la traduction du principe de responsabilisation qui sous-tend l'ensemble de la réforme. Elle estime qu'y renoncer reviendrait à reconduire un financement structurel déconnecté de tout objectif de résultat. Pour **AKT**, la réponse aux biais évoqués réside non pas dans la suppression de la conditionnalité, mais dans la qualité des indicateurs retenus. **AKT** demande donc que les objectifs soient différenciés par MIRE, sur la base de critères objectifs, et que les indicateurs tiennent compte de l'éloignement du chercheur d'emploi par rapport au marché du travail, afin d'éviter les effets d'écrémage.

Complémentairement, les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** réitèrent leur demande de méthodes d'évaluation plus fines et moins mécaniques, combinant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et tenant compte de l'intensité de l'accompagnement, des caractéristiques des publics, de la pertinence et de la durabilité des emplois obtenus, ainsi que du contexte socioéconomique territorial. Ces organisations rappellent la recommandation du CESE Wallonie selon laquelle « *la définition des indicateurs pertinents dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle devrait se faire de façon transversale, en co-construction entre le Ministre de tutelle, les administrations, les opérateurs concernés et les interlocuteurs sociaux, avec l'appui de l'IWEPS* »[2].

Enfin, les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** relèvent que l'avant-projet prévoit qu'à défaut d'avoir atteint les objectifs de volume d'activités et d'insertion, la part variable de la subvention est réduite en tenant compte de critères qualitatifs, selon les modalités fixées par le Gouvernement (art.3 et 4). Ces organisations soulignent qu'une privation automatique de l'intégralité de la part variable serait disproportionnée et créerait un effet de seuil susceptible de fragiliser l'emploi et la continuité de l'accompagnement, y compris lorsque l'écart par rapport aux objectifs est limité ou s'explique par des facteurs externes. Elles demandent dès lors au Gouvernement de prévoir un mécanisme progressif, dans lequel toute réduction serait proportionnelle à l'écart constaté, plafonnée, limitée à l'exercice concerné et réexaminée annuellement.

Ces organisations insistent également sur le fait qu'une éventuelle diminution ne peut entrainer une contraction cumulative de l'enveloppe consacrée aux MIRE. Elles demandent que les montants non liquidés restent affectés au secteur.

forem

Avis du Comité de gestion

(A 26/17)

Objet : Avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi.

1. Rétroactes

Conformément à ce que prévoit l'article 13 du décret organique du Forem, par courriel daté du 17.07.2026, Monsieur le Ministre Pierre-Yves JEHOLET a sollicité l'avis du Comité de gestion du Forem sur l'avant-projet d'arrêté repris sous objet.

2. Contexte

L'avant-projet s'inscrit dans le cadre de la réforme globale du dispositif des aides à la promotion de l'emploi, dont l'abrogation est prévue au 1er janvier 2027, et vise plus spécifiquement la réception et la réallocation, au sein du financement des MIRE, des moyens précédemment alloués à ces opérateurs via le dispositif APE.

3. Analyse et avis du Comité de gestion

a. Considération générale

L'avant-projet de décret poursuit dès lors un objectif de consolidation du financement des MIRE dans un cadre décrétal unique. Il prévoit l'intégration des moyens ex-APE dans l'enveloppe de la subvention annuelle, l'introduction d'une architecture de financement combinant une part commune à toutes les MIRE et une part liée à des critères de besoins, ainsi qu'une période de convergence progressive vers cette nouvelle clé de répartition.

La note au Gouvernement précise que l'opération est présentée comme neutre sur le plan budgétaire pour la Région, dans la mesure où elle vise à transférer et consolider des moyens déjà affectés aux MIRE. L'enveloppe ex-APE est évaluée à environ 7,233 millions d'euros pour 2026, portant l'enveloppe sectorielle consolidée à environ 19,239 millions d'euros.

b. Considérations spécifiques

Dans le cadre de la réforme globale du dispositif APE et afin de prévenir tout risque de double financement, le Comité de gestion souligne la nécessité d'adapter les décisions d'octroi APE par employeur en y intégrant, à compter du 1er janvier 2027, une date de fin.

L'Avant-projet s'inscrit dans une démarche de neutralité financière, en assurant le transfert et la consolidation, au sein d'un fondement décrétal unique, de moyens déjà attribués aux MIRE. À cet égard, l'enveloppe dédicacée à l'ancien dispositif APE, estimée à 7,233 millions d'euros pour l'exercice 2026, est réintégrée dans le financement ainsi consolidé des MIRE. Le Comité de gestion souhaite préciser que, suite aux estimations du Forem, pour l'année 2026, l'enveloppe APE dédicacée aux 11 MIRE s'élève, si on y ajoute les subventions APE de l'Intermire, à 7.426.889,76 €, hors indexation éventuelle pour l'année 2027.

Par ailleurs, le Comité de gestion s'interroge sur l'impact de ces réformes sur les conventions relatives au financement des conseillers relevant des MIRE dans le cadre du dispositif Carrefours et Cités des Métiers, ainsi sur les modalités de financement et de contrôle qui leur seront applicables.

Les articles 15 et 16 actuels sont remplacés au 1er janvier 2027. Le solde de la subvention 2026 sera contrôlé et liquidé en 2027. Le Comité de gestion se pose la question de savoir selon quelles règles le contrôle sera effectué. Pour mémoire, lors d'une évolution précédente, l'article 13 de l'AGW du 6 juin 2024 relatif aux missions régionales pour l'emploi avait pris soin de maintenir les effets de l'arrêté du 27 mai 2009. Le Comité de gestion suggère d'intégrer une disposition transitoire analogue dans le chapitre 2 de type :

« Les articles 15 et 16 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, tels qu'ils étaient applicables la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, continuent à régir le contrôle et la liquidation des subventions afférentes aux exercices antérieurs à 2027 ».

c. Commentaires article par article

Article 1

Lors de la première citation dans le dispositif, l'acte modifié se cite par sa dénomination complète. L'alinéa 1er doit être modifié comme suit : « L'article 14 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales de l'emploi (…) ».

L'enchaînement ; « (…) agréées en vertu du présent décret sur le fondement du décret du 10 juin 2021 (…) » prête à confusion et pourrait laisser entendre que l'agrément serait fondé sur le décret de 2021. Le Comité de gestion suggère de modifier la disposition comme suit : « (…) des moyens budgétaires alloués, sur le fondement du décret du 10 juin 2021 (…), aux missions régionales pour l'emploi en vertu du présent décret ».

Article 2

Le Comité de gestion propose de corriger les erreurs suivantes :

- « cinquante pourcents » s'écrit « cinquante pour cent ».
- « alinéa 1 » s'écrit « alinéa 1er ».
- S'agissant d'une clé de distribution entre opérateurs, « (…) sont déterminé de la façon suivante (…) » doit être remplacé par « (…) sont répartis de la manière suivante (…) ».

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Exposé des motifs

Le redressement du taux d'emploi figure au premier rang des priorités de la Déclaration de politique régionale 2024-2029. Pour résorber un chômage à dominante structurelle, la Wallonie doit ramener vers l'emploi les chercheurs d'emploi qui en sont aujourd'hui les plus éloignés, que l'absence de qualification, l'inexpérience ou l'éloignement durable du marché du travail tiennent à l'écart des dispositifs de droit commun. Aucun des leviers ayant démontré son efficacité en la matière ne saurait dès lors être négligé.

Les missions régionales pour l'emploi (ci-après « les MIRE ») comptent parmi ces leviers. Opérateurs spécialisés de l'intermédiation, elles accompagnent ces publics vers un emploi durable en mobilisant une connaissance fine des réalités locales et un partenariat étroit avec les employeurs. Réparties sur l'ensemble du territoire, les onze MIRE forment un maillon de proximité de l'écosystème de l'insertion socioprofessionnelle.

La réforme d'ensemble des aides à l'emploi engagée par le Gouvernement, et singulièrement l'abrogation du mécanisme des aides à la promotion de l'emploi (ci-après « APE »), appelle une clarification du financement de ces opérateurs. Les MIRE sont aujourd'hui financées par la juxtaposition de plusieurs flux : un subside décrétal réparti selon l'article 15 du décret du 13 décembre 2023, des moyens APE distribués sur une base historique, des ANM, auxquels s'ajoutent un cofinancement du Fonds social européen et diverses sources sectorielles. Cette multiplicité de fondements est source de complexité administrative et de fragilité budgétaire. Dès lors que les APE sont appelées à disparaître, les moyens qui en sont issus doivent trouver un ancrage pérenne ; et tandis que le décret du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 n'a fixé certaines modalités de financement des MIRE que pour cette seule année, une consolidation décrétale s'impose pour assurer la continuité au-delà de cette échéance. Tel est l'objet du présent projet.

En parfaite adéquation avec la Déclaration de politique régionale 2024-2029, la présente réforme procède de quatre principes directeurs.

1) Pérennité

La disparition programmée des APE ne saurait fragiliser des opérateurs dont l'utilité est avérée. En réintégrant les moyens APE au sein de la subvention organisée par le décret du 13 décembre 2023, le Gouvernement fait le choix d'ancrer durablement le financement des MIRE dans un fondement décrétal unique et stable. Là où coexistaient des sources éparses et des modalités fixées année après année, le secteur disposera d'un cadre pérenne et d'une visibilité pluriannuelle, condition d'une gestion sereine et d'une relation de confiance entre la Région et ses opérateurs.

2) Lisibilité

Le financement actuel des onze MIRE résulte de la sédimentation de flux successifs dont la juxtaposition nuit à la lisibilité de l'action publique et alourdit la gestion. La consolidation des moyens régionaux en une enveloppe unique met fin à cet empilement. Elle renforce la transparence de la dépense, allège la charge administrative pesant tant sur l'administration que sur les opérateurs, et restitue au décret sa fonction de cadre de référence du financement sectoriel.

3) Équité

Les moyens issus des APE ont été distribués selon une logique historique, dépourvue de clé de répartition objective et ne reflétant plus la réalité des besoins. La réforme y substitue des critères objectifs, assis sur la difficulté d'insertion réellement constatée sur chaque territoire, au premier rang desquels le nombre de chercheurs d'emploi de longue durée et de personnes faiblement qualifiées. Elle assure ainsi une allocation plus juste des moyens publics, au plus près des besoins, tout en garantissant à chaque opérateur un socle de financement qui préserve la couverture de l'ensemble du territoire wallon.

L'avant-projet de décret prévoit la publication d'un cadastre annuel des missions régionales pour l'emploi bénéficiaires de la subvention.

4) Responsabilité

Conformément à l'esprit qui préside à l'ensemble de la réforme des aides à l'emploi, l'octroi des moyens publics doit être davantage relié aux résultats. Une part de la subvention est désormais conditionnée à l'atteinte d'objectifs d'insertion et de volumes d'activité préalablement définis. Afin de préserver la trésorerie et la stabilité opérationnelle des structures, l'ensemble de la subvention est versé à titre d'avance ; la part liée aux résultats fait toutefois l'objet d'une récupération lorsque les objectifs ne sont pas atteints. Loin de fragiliser les opérateurs, cette logique de responsabilisation traduit l'exigence légitime d'une efficacité accrue de la dépense au service de l'insertion.

Une trajectoire maîtrisée

Soucieux de concilier l'objectivation de la répartition et la stabilité du secteur, le Gouvernement a retenu une montée en charge graduelle. La nouvelle clé terri-

toriale s'appliquera par étapes, sur trois exercices, de manière à éviter toute rupture brutale dans le financement des opérateurs, à préserver les emplois existants et à garantir la continuité de l'accompagnement. Cette transition ménage à chacune des onze MIRE le temps d'adaptation nécessaire et accompagne, sans le précipiter, le passage d'une logique de moyens à une logique de besoins et de résultats.

Le maintien du maillage territorial

La réforme ne modifie pas le périmètre du secteur : les onze MIRE agréées sont maintenues. Ce maillage constitue un atout décisif dans le nouveau paysage de l'insertion socioprofessionnelle. En renforçant la lisibilité et la transparence du financement, la présente réforme conforte une fonction d'interface essentielle entre les chercheurs d'emploi les plus éloignés et le marché du travail, au service de l'ambition régionale d'augmenter le taux d'emploi.

Commentaire des articles

Article 1er

L'article 1er complète l'article 14 du décret du 13 décembre 2023 par trois alinéas.

Il organise d'abord le transfert : à compter du 1er janvier 2027, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, les moyens ex-APE sont entièrement versés dans l'enveloppe de la subvention annuelle. Là où coexistaient des flux distincts, la subvention décrétale devient le support principal du financement régional des MIRE : la mesure réduit l'empilement des sources et simplifie la gestion budgétaire.

Il définit ensuite la structure de la subvention, désormais composée de deux parts. La première part est d'un seuil plancher garanti pour chaque MIRE : elle constitue un socle égale qui garantit à chaque opérateur un financement de base et préserve ainsi la couverture de l'ensemble du territoire wallon. La seconde part est déterminée selon les critères de besoin prévus à l'article 15.

Article 2

L'article 2 remplace l'article 15 du même décret. Il poursuit deux objectifs : rencontrer le principe d'équité, revoir la répartition de la subvention, puis amener progressivement les moyens ex-APE vers cette répartition.

La subvention est déterminée par le Gouvernement en fonction, au moins, du nombre de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et du nombre de chercheurs d'emploi ne disposant pas du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ou d'un titre équivalent, comptabilisés sur le territoire de chaque MIRE. La répartition historique des moyens ex-APE était distribuée de façon arbitraire. La nouvelle répartition sera fondée sur les principes tels que mentionnés dans l'article 15, en prenant en compte une période de transition progressive.

Le dernier alinéa prévoit la publication d'un cadastre annuel des bénéficiaires, conformément aux exigences du décret-cadre, afin de renforcer la transparence du dispositif.

Article 3

L'article 3 remplace l'article 16 du même décret et fixe la manière dont la subvention est versée, en reliant une partie du financement aux résultats.

La part fixe de la subvention est liquidée à titre d'avance et correspond à septante pourcents de la subvention annuelle. Ce versement anticipé garantit la trésorerie et la stabilité des structures.

La part variable est liquidée au titre de solde et est subordonnée à une double condition, appréciée au regard des années précédentes : l'atteinte du volume d'activité et celle des objectifs d'insertion fixés par le Gouvernement. Lorsque cette double condition n'est pas remplie, la part variable déjà avancée fait l'objet d'une récupération ; celle-ci n'est ni automatique ni nécessairement intégrale, mais modulée en fonction de critères qualitatifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. La dépense est ainsi reliée à la performance, sans priver les opérateurs, en cours d'exercice, de la trésorerie nécessaire à leur activité.

Une dérogation est prévue pour les moyens issus du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires. Ceux-ci sont liquidés dans leur intégralité, en une seule fois, à titre d'avance. Pour une part variable de trente pourcents de cette tranche, la double condition applicable pour la part variable de la subvention annuelle, visée à l'alinéa 3, est également applicable.

Article 4

L'article 4 ne nécessite pas de commentaire.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Article 1er

L'article 14 du décret du 13 décembre 2023, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« A compter du 1er janvier 2027, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, les moyens budgétaires précédemment alloués aux onze missions régionales pour l'emploi agréées en vertu du présent décret sur le fondement du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires sont entièrement transférés au sein de l'enveloppe de la subvention annuelle.

La subvention annuelle est composée :

1° d'une première part, égale pour toutes les missions régionales pour l'emploi ;

2° d'une seconde part déterminée selon les critères visés à l'article 15.

Le Gouvernement détermine le montant de la première part visée à l'alinéa 3, 1°. »

Art. 2

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La subvention annuelle est déterminée par le Gouvernement en fonction au moins du nombre total de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et de chercheurs d'emploi ne disposant pas du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ou d'un titre équivalent, comptabilisés sur le territoire de la mission régionale pour l'emploi. Le Gouvernement peut utiliser des critères supplémentaires pour prendre en compte, d'une part, les besoins du marché de l'emploi et, d'autre part, la réalité socioéconomique des territoires de chacune des missions régionales pour l'emploi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les moyens budgétaires précédemment alloués aux missions régionales pour l'emploi sur le fondement du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, sont déterminés de la façon suivante :

1° pour l'année 2027, ils sont soumis aux règles de répartition applicables en 2026 ;

2° pour l'année 2028, cinquante pourcents des moyens sont répartis selon les règles de répartition applicables en 2026 et cinquante pourcents selon la règle indiquée à l'alinéa 1.

Il est également habilité à fixer les objectifs d'insertion directement liés à cette part variable.

Le Gouvernement publie un cadastre annuel des missions régionales pour l'emploi bénéficiaires de la subvention visée à l'alinéa 2. »

Art. 3

L'article 16 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La subvention annuelle est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de la subvention annuelle correspond à septante pour cent du montant annuel total et est liquidée au titre d'avance.

La part variable de la subvention annuelle correspond à trente pour cent du montant annuel total et est liquidée au titre de solde. Cette part variable est octroyée à la double condition d'avoir atteint, au cours des années précédentes, le volume d'activité et les objectifs d'insertion déterminés par le Gouvernement.

Si la mission régionale pour l'emploi ne rencontre pas la double condition visée à l'alinéa 3, la part variable est réduite en tenant compte de critères qualitatifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation aux alinéas 1er à 3, la part de la subvention octroyée sur la base de l'article 15, alinéa 2 est liquidée chaque année en totalité en une seule tranche. Une part variable de trente pour cent de cette subvention n'est toutefois définitivement acquise qu'à condition d'avoir atteint, au cours des années précédentes, le volume d'activité et les objectifs d'insertion déterminés par le Gouvernement.

Si la mission régionale pour l'emploi ne rencontre pas la double condition visée à l'alinéa 5, la part variable est réduite en tenant compte de critères qualitatifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. »

Chapitre 2 - Dispositions finales

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Namur, le 16 juillet 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi,

PIERRE-YVES JEHOLET

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Gérard QUINET
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 13 juillet 2026

NOTE À
Monsieur Pierre-Yves JEHOLET,
Vice-Président du Gouvernement wallon
et Ministre de l'Economie, de l'Industrie,
de l'Emploi, de la Formation, de la
Recherche et du Numérique

VOS RÉFÉRENCES
MIN/PYJ/FC/SL/AA-2912026

Place des Célestines 1,
5000 Namur

NOS RÉFÉRENCES
IF/2026/273.094

OBJET
Note au Gouvernement wallon

Avant-projet de décret relatif à la réception des moyens APE en matière de missions régionales pour l'emploi (MIRE), modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Première lecture

1. Objet

Il est proposé au Gouvernement wallon d'adopter, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, concernant la réception des moyens APE en matière de missions régionales pour l'emploi.

En substance, il s'agit, à la suite de la réforme d'ensemble des aides à l'emploi engagée par le Gouvernement, et singulièrement l'abrogation du mécanisme des APE, de réintégrer les moyens ex-APE (sur le fondement du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE)…) au sein de la subvention annuelle des MIRE, régie par le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi et de substituer à leur répartition historique des critères objectifs, tout en organisant une transition progressive.

Par ailleurs, il s'agit aussi de consolider dans le décret du 13 décembre 2023 précité, certaines modalités de financement des MIRE fixées pour la seule année 2026 par le décret du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour un exposé détaillé du texte en projet ainsi que pour sa justification.

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

Dans la note au Gouvernement, il est précisé ce qui suit :

« L'avant-projet n'a pas pour objet de créer un nouveau dispositif de soutien ni d'instaurer une dépense supplémentaire autonome. Il opère à coût constant pour la Région : il transfère et consolide, dans un fondement décrétal unique, des moyens déjà affectés aux MIRE. L'enveloppe ex-APE, de l'ordre de 7,233 millions d'euros pour 2026, est réintégrée au sein de la base décrétale, portant l'enveloppe sectorielle consolidée à environ 19,239 millions d'euros.

Les subventions aux MIRE sont imputées sur les domaines fonctionnels 101.004 (compte budgétaire 83300000) et 101.039 (compte budgétaire 83132000) du centre financier 10000018 ».

3. Avis de l'Inspection des Finances

En raison de sa charge de travail en cette période de l'année, l'Inspection des finances a limité son analyse aux éléments essentiels du projet, dont notamment son volet budgétaire.
Sous cette limitation, l'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

1) Cette proposition fait suite à la décision du Gouvernement du 19/03/2026 (point B8) prise dans le cadre de la réforme du dispositif APE, laquelle charge chaque Ministre d'élaborer son ou ses avant-projets de décrets réceptacles et de les lui présenter au plus tard pour le 16 juillet 2026.

2) L'Inspection des finances ne peut qu'être favorable à une répartition des moyens issus des APE sur la base de critères objectifs en vue d'assurer ainsi une allocation plus juste des moyens publics, au plus près des besoins, tout en garantissant à chaque opérateur un socle de financement qui préserve la couverture de l'ensemble du territoire wallon.

3) L'Inspection est aussi favorable à la mise en place de dispositions transitoires en vue de concilier l'objectivation de la répartition et la stabilité du secteur. Il s'agit, en effet, d'éviter toute rupture brutale dans le financement des opérateurs, de préserver les emplois existants et de garantir la continuité de l'accompagnement.

4) Il est pris acte du fait que cet avant-projet n'a pas pour objet de créer un nouveau dispositif de soutien ni d'instaurer une dépense supplémentaire autonome mais qu'il vise à transférer et à consolider, à coût constant pour la Région, des moyens déjà affectés aux MIRE. A cet égard, l'Inspection des finances considère que cette intégration dans le financement du dispositif des MIRE des moyens supplémentaires actuellement alloués aux MIRE via le dispositif APE, constitue dans les faits un refinancement du secteur, nonobstant sa neutralité budgétaire du point de vue du budget global de la Région wallonne. Cela dit, force est de constater que le dispositif APE s'est transformé progressivement d'une politique de remise à l'emploi des chômeurs en une politique de soutien structurel à un grand nombre de secteurs et il est donc cohérent de pérenniser les moyens APE par le biais d'un transfert aux politiques fonctionnelles.

5) En ce qui concerne la neutralité budgétaire de la proposition, si celle-ci peut être garantie au moment du transfert des moyens, on relèvera aussi que l'intégration des enveloppes budgétaires relatives aux moyens ex-APE dans le cadre des régimes de subventionnement fonctionnel des différents secteurs, aura pour conséquence que l'évolution dans le temps desdites enveloppes budgétaires suivra aussi l'évolution des crédits en fonction des différents dispositifs auxquels elles auront été intégrées. Par conséquent, il ne sera plus possible de maîtriser le mécanisme d'indexation des enveloppes budgétaires ex-APE, comme actuellement, avec des modulations spécifiques par secteur ou par type d'employeur.

6) L'IF a reçu le détail de la répartition entre les MIRE de l'enveloppe ex-APE, de l'ordre 7,233 millions d'euros pour 2026. Cette information mériterait d'être reprise dans la note au Gouvernement.
Il a été précisé à l'IF que l'enveloppe budgétaire ex-APE précitée de l'ordre de 7,233 millions d'euros pour 2026, n'est pas garantie pour 2027 mais qu'elle devra faire l'objet d'un accord par le Gouvernement Wallon dans le cadre des travaux relatifs au budget initial de 2027. A cet égard, l'Inspection rappelle, le contenu de la note au Gouvernement du 19/03/2026 :
« Actuellement, le Gouvernement wallon a fixé les moyens dévolus au dispositif APE en 2026 mais il n'a pas encore pu fixer la hauteur des enveloppes budgétaires à transférer au 1er janvier 2027 étant donné qu'un nouveau cadastre est en construction (voy. le point infra rattachement fonctionnel du cadastre). Ces enveloppes budgétaires estimatives seront déterminées juillet 2026 au plus tard sur la base de ce nouveau cadastre, et seront soumises à un monitoring régulier d'ici au conclave budgétaire pour le budget initial 2027. C'est au moment du conclave que, d'une part, les enveloppes budgétaires définitives, compétence fonctionnelle par compétence fonctionnelle, seront fixées sauf corrections liées aux obligations de la réglementation APE ne pouvant intervenir qu'ultérieurement comme la récupération des indus., et d'autre part, que les moyens qui resteraient éventuellement encore gérés par le Forem seraient déterminés
Par ailleurs, quand le cadastre sera finalisé, le Gouvernement wallon fixera la possibilité de prévoir une clause de sortie plus spécifique du système APE pour certains opérateurs tels que des fédérations ou coupoles représentatives de secteurs.
Par conséquent, le décret-cadre prévoit que les montants transférés aux politiques fonctionnelles sont fixés dans le décret budgétaire (la première fois, dans le décret budgétaire initial 2027, et ainsi de suite chaque année) ».

7) L'IF attire l'attention sur le fait que le nouvel article 14 du décret du 13 décembre 2023 contiendrait notamment la disposition suivante :
« *A compter du 1er janvier 2027, les moyens budgétaires précédemment alloués aux onze MIRE agréées en vertu du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi sur le fondement du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, modifié par les décrets des 18 décembre 2024 et 19 décembre 2025, sont entièrement transférés au sein de l'enveloppe de la subvention annuelle »*. Telle que rédigée, cette disposition ne semble laisser aucune marge de manœuvre au Gouvernement, ce qui serait contradictoire avec l'incertitude qui subsiste quant aux moyens budgétaires à transférer en 2027 (voir remarque n°6 ci-dessus).

Pas d'autres remarques.

Gérard QUINET
Inspecteur général des finances

Gérard Quinet (Signature)
Signature numérique de Gérard Quinet (Signature)
Date : 2026.07.13 10:47:44 +02'00'

Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget

ANNEXE 6

Rapport du 25 juin 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 1 : Le projet n'affecte ni directement ni indirectement l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a un objet budgétaire et organisationnel : il sécurise le financement des missions régionales pour l'emploi (MIRE) en intégrant les moyens ex-APE dans la subvention décrétale et en revoit les règles de répartition et de liquidation. Il régit la relation entre la Région et ses opérateurs, et non les droits, l'accès ou les conditions d'accompagnement des chercheurs d'emploi. Les critères de répartition des moyens reposent sur des situations objectives d'éloignement du marché du travail (durée d'inoccupation supérieure à vingt-quatre mois, absence du certificat de l'enseignement secondaire supérieur), qui s'appliquent indépendamment du sexe.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

- Réponse 2 : Non. La matière visée (le mode de financement des opérateurs d'insertion) n'établit aucune distinction fondée sur le sexe. Le projet ne modifie ni le public cible, ni les conditions d'éligibilité, ni la nature de l'accompagnement proposé par les MIRE, qui s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes. Les critères de financement ainsi que le mécanisme de part fixe et de part variable s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble des opérateurs. Aucune différence de situation entre les femmes et les hommes n'est induite par le projet.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 3 : Le projet ne produisant aucun effet négatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes, il n'y a rien à prévenir ni à compenser. Le maintien des onze missions régionales pour l'emploi et la continuité du service garantissent par ailleurs un accès inchangé à l'accompagnement, pour toutes et tous, sur l'ensemble du territoire.

2

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	
Description du projet :	**Avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi**
Ministre(s) compétent(s) :	Monsieur Pierre-Yves Jeholet
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Antoine Awad antoine.awad@gov.wallonie.be +32 (0) 474 01 04 20
Administration(s) :	SPW Economie, Emploi, Recherche
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Stéphane Thirifay stephane.thirifay@spw.wallonie.be +32 (0) 81 33 43 62
Public cible :	Les chercheurs d'emploi au travers des missions régionales pour l'emploi
Objectifs poursuivis :	Rapatriement des moyens ex-APE dans la base décrétale des missions régionales pour l'emploi
Modalités d'exécution :	Sécuriser et pérenniser le financement des onze missions régionales pour l'emploi en intégrant les moyens ex-APE dans la subvention décrétale, consolider l'ensemble des moyens régionaux en une enveloppe unique, objectiver la répartition sur la base de critères socio-économiques territoriaux, garantir à chaque opérateur un socle de financement assurant la continuité du service sur l'ensemble du territoire, relier une part de la subvention à l'atteinte du volume d'activité et des objectifs d'insertion, accompagner la transition de manière progressive afin de préserver les emplois et la continuité de l'accompagnement, et assurer le monitoring des résultats des opérateurs ainsi que l'évaluation de l'impact du dispositif.

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Les onze missions régionales pour l'emploi (MIRE) en tant qu'opérateurs subventionnés. Indirectement, les chercheurs d'emploi éloignés du marché du travail accompagnés par celles-ci.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

Non

Le projet a un objet budgétaire et organisationnel : il sécurise et réorganise le financement des MIRE. Il ne modifie ni le public cible, ni les conditions d'accès, ni les modalités d'accompagnement. Les personnes en situation de handicap ne sont concernées qu'indirectement, en tant que public éventuel des MIRE, au même titre que l'ensemble des chercheurs d'emploi.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

La matière du projet (mode de financement des opérateurs) ne met pas en jeu de spécificité propre au handicap. Sur le terrain de l'accompagnement, l'adaptation aux besoins liés au handicap relève de la mission des opérateurs et du cadre réglementaire qui leur est applicable, que le présent projet ne modifie pas.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;

Neutre. Le projet porte sur l'architecture de financement et n'établit aucune distinction selon la situation des personnes accompagnées.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

La matière étant neutre au regard du handicap, le projet n'appelait pas d'aménagement spécifique.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

Le projet consolide des opérateurs qui accompagnent vers l'emploi les publics les plus éloignés, dont des personnes en situation de handicap.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

Sans objet.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

Non.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives

- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Non. Compte tenu de l'objet strictement budgétaire et organisationnel du projet, qui n'affecte pas spécifiquement les personnes en situation de handicap, une consultation dédiée n'est pas requise. La concertation est menée avec le secteur des MIRE.

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.